6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Banque de Nouvelle-Écosse (La)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 22 mars 2007 concernant le placement de 12 000 000 d'actions privilégiées à dividendes non cumulatif série 15 au prix de 25,00 $ l'action.

Le visa prend effet le 22 mars 2007.

Courtier(s):
- Scotia Capitaux Inc.
- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1068120

Bayshore Senior Loan Split Corp.

Visa du prospectus provisoire du 2 avril 2007 concernant le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Le visa prend effet le 3 avril 2007.

Courtier(s):
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Partenaires Financiers Richardson Limitée
- Corporation Canaccord Capital
- Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- Blackmont Capital Inc.
- Raymond James Ltée
- Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1079005

Bow Valley Energy Ltd.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 mars 2007 concernant le placement 11 000 000 de reçus de souscription au prix de 5,95 $ chacun.

Le visa prend effet le 21 mars 2007.

Courtier(s):
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Firstenergy Capital Corp.
- Scotia Capitaux Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Raymond James Ltée
- Blackmont Capital Inc.
- Maison Placements Canada Inc.
- Octagon Capital Corporation

Numéro de projet Sédar: 1067678

Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 avril 2007 concernant le placement de 14 100 000 parts au prix de 14,25 $ la part et d'un emprunt en débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,9 % venant à échéance le 1er mai 2012.

Le visa prend effet le 3 avril 2007.

Courtier(s):
- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Corporation Canaccord Capital
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1079254

Corporation de Capital de Risque Nevado

Visa du prospectus provisoire du 21 mars 2007 concernant le placement de 2 500 000 actions ordinaires de catégorie A au prix de 0,10 $ l'action.

Le visa prend effet le 26 mars 2007.

Numéro de projet Sédar: 1069087

Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik

Visa du prospectus provisoire du 21 mars 2007 concernant le placement d'un maximum de 5 000 000 d'actions ordinaires au prix de 1,00 $ l'action.

Le visa prend effet le 21 mars 2007.

Courtier(s):
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1067637

CU Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 avril 2007 concernant la placement d'actions privilégiées de série 1 à dividende cumulatif rachetables au prix de 25,00 $ l'action.

Le visa prend effet le 3 avril 2007.

Courtier(s):
BMO Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1079213

Fairfax Financial Holdings Limited

Visa du prospectus provisoire du 30 mars 2007 concernant le placement d'actions à droit de vote subalterne, d'actions privilégiées, de titres de créance, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions et d'unités.

Le visa prend effet le 2 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1076748

Fiducie de liquidité sur actifs immobiliers

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 mars 2007 concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2007-1 de catégorie A-1, A-2, XP-1, XC-1, B, C, D-1 et E-1.

Le visa prend effet le 27 mars 2007.

Courtier(s):
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1070199

Floating Rate Senior Loan Fund IV Limited

Visa du prospectus provisoire du 2 avril 2007 permettant à la société de devenir émetteur assujetti.

Le visa prend effet le 5 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1079840

Fonds de revenu BFI Canada

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 mars 2007 concernant le placement de 3 100 000 parts de fiducie au prix de 26,10 $ la part.

Le visa prend effet le 21 mars 2007.

Courtier(s):
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Merrill Lynch Canada Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Blackmont Capital Inc.
- Marchés des Capitaux Genuity
- Valeurs Mobilières Sprott Inc.
- Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1067471

Fonds Enerplus Resources

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 mars 2007 concernant le placement de 4 050 000 parts de fiducie au prix de 49,55 $ la part.

Le visa prend effet le 26 mars 2007.

Courtier(s):
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- Raymond James Ltée
- Corporation Canaccord Capital
- Firstenergy Capital Corp.
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1069682

Fonds Valeur mondiale équilibré Dynamique
(parts des séries A, F, I, O et T)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 mars 2007 concernant le placement de parts des séries A, F, I, O et T.

Le visa prend effet le 3 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1077919

General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limité

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié du 28 mars 2007 concernant le placement de titres d'emprunt non garantis.

Le visa prend effet le 29 mars 2007.

Numéro de projet Sédar: 1029464

Global Wealth Management Fund

Visa du prospectus provisoire du 28 mars 2007 concernant le placement de parts rachetables et transférables au prix de 10,00 $ la part.

Le visa prend effet le 30 mars 2007.

Courtier(s):
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- Corporation Canaccord Capital
- Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Raymond James Ltée
- Blackmont Capital Inc.
- Partenaires Financiers Richardson Limitée
- Wellington West Capital Inc.
- Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1075733

Great Basin Gold Limited

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 mars 2007 concernant le placement d'unité, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 21 mars 2007.

Courtier(s):
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- Pacific International Securities Inc.
- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1067721

Lake Shore Gold Corp.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 mars 2007 concernant le placement de 6 875 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires, au prix de 2,00 $ l'unité et de 6 000 000 d'actions accréditives au prix de 2,50 $ l'action.

Le visa prend effet le 26 mars 2007.

Courtier(s):
Canaccord Capital Corporation
Valeurs Mobilières Haywood
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1069850

Liquor Barn Income Fund

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 mars 2007 concernant le placement de 3 980 000 parts de fiducie au prix de 8,40 $ la part.

Le visa prend effet le 23 mars 2007.

Courtier(s):
Valeurs Mobilières TD Inc.
Raymond James Ltée
Corporation Canaccord Capital
Financière Banque Nationale Inc.
Blackmont Capital Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar: 1068985

Manitoba Telecom Services Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 avril 2007 concernant le placement de billets à moyen terme non garantis.

Le visa prend effet le 4 avril 2007.

Courtier(s):
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.

Numéro de projet Sédar: 1079677

Northstar Healthcare Inc.

Visa du prospectus provisoire du 30 mars 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 30 mars 2007.

Courtier(s):
BMO Nesbitt Burns Inc.

Numéro de projet Sédar: 1074685

Ressources Claude Inc. (Les)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 avril 2007 concernant le placement de 12 500 000 actions ordinaires au prix de 1,60 $ l'action.

Le visa prend effet le 4 avril 2007.

Courtier(s):
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Toll Cross Securities Inc.

Numéro de projet Sédar: 1079990

S Split Corp.

Visa du prospectus provisoire du 30 mars 2007 concernant le placement d'actions de catégorie A au prix de 15,00 $ l'action et d'actions privilégiées au prix de 10,00 $ l'action.

Le visa prend effet le 30 mars 2007.

Courtier(s):
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Blackmont Capital Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Raymond James Ltée
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
Partenaires Financiers Richardson Limitée
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1074906

Saskatchewan Wheat Pool Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 avril 2007 concernant le placement de 34 000 000 de reçus de souscription de catégorie 2 représentant chacun le droit de recevoir une action ordinaire, au prix de 8,10 $ par reçu.

Le visa prend effet le 3 avril 2007.

Courtier(s):
Marchés des Capitaux Genuity

Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1079228

Stornoway Diamond Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 mars 2007 concernant le placement de 12 500 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1,20 $ l'unité et le placement de 6 670 000 actions accréditives au prix de 1,50 $ l'action.

Le visa prend effet le 26 mars 2007.

Courtier(s):
BMO Nesbitt Burns Inc.
Corporation Canaccord Capital
Raymond James Ltée
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs Mobilières Haywood
Partenaires Westwind Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières Orion Inc.

Numéro de projet Sédar: 1069668

Tahera Diamond Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 2 avril 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire.

Le visa prend effet le 2 avril 2007.

Courtier(s):
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Financière Banque Nationale Inc.
Paradigm Capital Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1077600

Uranium Participation Corp.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 mars 2007 concernant le placement de 5 825 000 actions ordinaires au prix de 14,60 $ l'action.

Le visa prend effet le 26 mars 2007

Courtier(s):
Valeurs Mobilières Sprott Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1069454

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Allied Properties Rent Estate Investment Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 27 mars 2007 de Allied Properties Rent Estate Investment Trust concernant le placement de 4 825 000 parts à 20,75 $ la part.

Le visa prend effet le 27 mars 2007.

Courtier(s):
Scotia Capitaux Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Corporation Canaccord Capital
Marchés des Capitaux Genuity

Numéro de projet Sédar: 1066939

Capital Wapiti inc.

Visa pour le prospectus du 5 avril 2007 de Capital Wapiti inc. concernant le placement :

1. d'un maximum de 7 500 000 actions ordinaires à 0,20 $;

2. d'une option de rémunération auprès du placeur pour compte permettant d'acquérir un maximum de 637 500 actions ordinaires au prix de 0,20 $ l'action pour une période de 24 mois suivant la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX;

3. d'options auprès des administrateurs et dirigeants de la société permettant d'acquérir un maximum de 1 250 000 actions.

Le visa prend effet le 5 avril 2007.

Courtier(s):
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1062663

Catégorie de Société Sentry Select Ltée

Visa pour le prospectus simplifié du 5 avril 2007 concernant le placement d'actions de série A de :

Catégorie équilibrée Sentry Select
Catégorie de croissance énergétique canadienne Sentry Select
Catégorie de revenu canadien Sentry Select

Catégorie de ressources canadiennes Sentry Select
Catégorie du domaine minier Sentry Select
Catégorie du marché monétaire Sentry Select

Le visa prend effet le 10 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1055855

Corporation Financière Capital Mackenzie

Visa pour le prospectus simplifié du 30 mars 2007 concernant le placement de d'actions des séries A, F, I, O et R de :

Catégorie Mackenzie Cundill Valeur marchés émergents
Catégorie Mackenzie Cundill International
(de Corporation Financière Capital Mackenzie)

Le visa prend effet le 4 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1064892

Fiducie de liquidité sur actifs immobiliers

Visa pour le prospectus simplifié du 5 avril 2007 de Fiducie de liquidité sur actifs immobiliers concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2007-1, d'un montant d'environ 481 898 000 $.

Le visa prend effet le 5 avril 2007.

Courtier(s):
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1070199

Fonds AIM Trimark

Visa pour le prospectus simplifié du 3 avril 2007 concernant le placement d'actions de série A, de série F et de série I de :

Catégorie Objectif Canada Trimark de Catégorie de société AIM Trimark Inc.

et d'actions de série A, F, F4, F6, F8, I, T4, T6 et T8 de :

Catégorie de dividendes canadienne Plus Trimark de Catégorie de société AIM Trimark Inc.
Catégorie de dividendes mondiale Trimark de Catégorie de société AIM Trimark Inc.

Le visa prend effet le 3 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1046590

Fonds Enerplus Resources

Visa pour le prospectus simplifié du 3 avril 2007 de Fonds Enerplus Resources concernant le placement de 4 657 500 parts de fiducie au prix de 49,55 $ la part.

Le visa prend effet le 3 avril 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Raymond James Ltée
Corporation Canaccord Capital
Firstenergy Capital Corp.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1069682

Fonds Putnam (Les)

Visa pour le prospectus simplifié du 30 mars 2007 concernant le placement de parts des catégories A, D et F de :

Fonds équilibré canadien Putnam
Fonds d'obligations canadiennes Putnam
Fonds d'actions canadiennes Putnam
Fonds d'actions canadiennes de croissance Putnam
Fonds du marché monétaire canadien Putnam
Fonds d'actions mondiales Putnam
Fonds de valeur américain Putnam
Fonds voyageur américain Putnam
Fonds d'actions internationales Putnam

Le visa prend effet le 2 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1058484

Fonds Sprott (Les)

Visa pour le prospectus simplifié du 30 mars 2007 concernant le placement de parts des séries A, F et I de :

Fonds d'actions mondiales Sprott

Le visa prend effet le 2 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1056123

Liquor Barn Income Fund

Visa pour le prospectus simplifié du 3 avril 2007 de Liquor Barn Income Fund concernant le placement de 3 980 000 parts de fiducie au prix de 8,40 $ la part.

Le visa prend effet le 4 avril 2007.

Courtier(s):
Valeurs Mobilières TD Inc.
Raymond James Ltée
Corporation Canaccord Capital
Financière Banque Nationale Inc.
Blackmont Capital Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar: 1068985

Portefeuilles Émissaire[MC] et Diplomate[MC]

Visa pour le prospectus simplifié du 2 avril 2007 concernant le placement de parts de :

Émissaire, actions canadiennes
Émissaire, revenu fixe canadien
Émissaire, actions américaines de croissance
Émissaire, actions américaines de valeur
Émissaire, sociétés américaines à faible ou moyenne capitalisation
Émissaire, actions internationales (EAEO)
Portefeuille de croissance maximale Diplomate
Portefeuille de croissance Diplomate
Portefeuille équilibré Diplomate

Le visa prend effet le 3 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1053865

Portefeuilles First Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 5 avril 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F de :

Fonds des actions vedettes RBC Investissements
(auparavant, Fonds des actions vedettes RBC Investissements, portefeuille 2001)

Le visa prend effet le 5 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1061805

Sprott Molybdenum Participation Corporation

Visa pour le prospectus du 4 avril 2007 de Sprott Molybdenum Participation Corporation concernant le placement de 37 800 000 unités à 5,00 $ l'unité. Chaque unité est composée d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription.

Le visa prend effet le 5 avril 2007.

Courtier(s):
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar: 1059425

Stornoway Diamond Corporation

Visa pour le prospectus simplifié du 2 avril 2007 de Stornoway Diamond Corporation concernant le placement de :

i) 14 375 000 unités au prix de 1,20 $ l'unité;

ii) 6 670 000 actions accréditives au prix de 1,50 $ l'action;

iii) bons de souscription aux preneurs fermes à titre de rémunération, permettant d'acquérir un nombre d'actions ordinaires correspondant à 6 % du nombre d'unités offertes vendues.

Le visa prend effet le 2 avril 2007.

Courtier(s):
BMO Nesbitt Burns Inc.
Corporation Canaccord Capital
Raymond James Ltée
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs Mobilières Haywood
Partenaires Westwind Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières Orion Inc.

Numéro de projet Sédar: 1069668

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Aucune information.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Programme des Fonds d'intervention économique régionaux et des Fonds de soutien aux entreprises en région

Vu la demande présentée par IQ FIER inc, une filiale en propriété exclusive d'Investissement Québec (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 février 2007 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

Vu le Règlement 45-106 *sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu les définitions suivantes :

« FIER » : collectivement, les Fonds d'intervention économique régionaux et les Fonds de soutien aux entreprises en région;

« investisseurs FIER » : les souscripteurs des titres des FIER et les souscripteurs des titres des véhicules d'investissement;

« notice d'offre » : une notice d'offre substantiellement dans la forme et la teneur du modèle de notice d'offre soumis à l'Autorité;

« programme » : le programme « Fonds d'intervention économique régional » annoncé en date du 30 mars 2004 par le ministre des Finances du Québec;

« véhicule d'investissement » : toute entité constituée ou utilisée par un ou plusieurs investisseurs dans le cadre de la mise en place des structures de détention de titres visant la création d'un FIER;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser (i) les FIER, et leurs commandités, constitués ou à être constitués dans le cadre de la mise en place du programme, et (ii) les véhicules d'investissement, des obligations d'inscription à titre de courtier et des obligations de prospectus dans le cadre du placement de leurs titres (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. la dispense demandée n'est valide que pour les placements impliquant des investisseurs FIER ne répondant pas aux critères afin qu'une dispense statutaire de prospectus et d'inscription à titre de courtier soit disponible en vertu du Règlement 45-106 dans le cadre du placement de titres;

2. chaque Investisseur FIER souscrit pour son propre compte, sauf pour un véhicule d'investissement;

3. une notice d'offre est remise aux investisseurs FIER au moment de la souscription;

4. le FIER obtient de l'investisseur FIER un formulaire de souscription et de reconnaissance de risque substantiellement dans la forme et teneur du modèle soumis à l'Autorité;

5. le FIER conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par l'investisseur FIER. Il s'engage à retourner aussitôt la totalité de la contrepartie à l'investisseur FIER si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu à la notice d'offre;

6. le FIER dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément à la présente dispense et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'Autorité au plus tard le dixième jour après le placement;

7. dans les dix jours suivants la fin de chacun des placements, le FIER doit déposer auprès de l'Autorité un avis contenant l'information suivante :

a) le nombre et la valeur des titres placés en vertu de la présente dispense;

b) pour chaque titre placé, le nom et l'adresse de chaque Investisseur FIER, le nombre de titres souscrits par chacun ainsi que le prix payé;

c) le nom et l'adresse de toute personne agissant comme intermédiaire rémunéré et le montant de cette rémunération.

L'opération visée est un placement qui ne nécessite pas de prospectus, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. le FIER est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant immédiatement l'opération visée;

2. au moins quatre mois se sont écoulés depuis la date du placement;

3. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

4. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

5. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

6. dans le cas où le vendeur est un dirigeant ou initié d'un FIER, il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que le FIER contrevient à la législation en valeurs mobilières.

La présente décision est valide jusqu'au 31 mars 2008.

Schneider Electric S.A.
Schneider Electric International FCPE
Schneider International Classic Compartment
Schneider International SAR 2007 compartment

Vu la demande présentée par Schneider Electric S.A. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 février 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 45-102 sur la revente des titres*;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions » : les actions du demandeur à être émises dans le cadre du régime d'actionnariat;

« Compartiments » : collectivement le Schneider International Classic Compartment et le Schneider International SAR 2007 Compartment, deux compartiments du FCPE, établis conformément au régime d'actionnariat;

« FCPE » : le fonds commun de placement d'entreprise Schneider Electric International FCPE, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières couramment utilisé en France;

« Groupe Schneider » : collectivement le demandeur, Schneider Canada Inc., INDE Electronics Inc., Power Measurement Ltd., Juno Lighting Ltd., MGE UPS Systems, Inc. et les sociétés du même groupe;

« participants canadiens » : les employés résidant au Canada de chacun des membres du Groupe Schneider qui sont admissibles et qui choisissent de participer au régime d'actionnariat;

« période de restriction » : la période de restriction de cinq ans prévue par les lois de la France à laquelle seront assujetties les parts des Compartiments acquises dans le cadre du régime d'actionnariat, sous réserve de certaines exceptions prévues par les lois de la France;

« régime d'actionnariat » : le régime incitatif d'achat d'actions mis en place par le demandeur pour les participants canadiens;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, de l'exigence de prospectus et de l'exigence d'inscription à titre de courtier :

1. le placement des parts des Compartiments auprès des participants canadiens réalisés conformément au régime d'actionnariat;

2. le placement d'actions par les Compartiments auprès de participants canadiens dans le cas de rachat des parts par les Compartiments;

3. le placement de parts d'un autre compartiment du FCPE auprès des détenteurs de parts du Schneider International SAR 2007 Compartment, suivant le transfert des actifs du Schneider International SAR 2007 Compartment à un tel autre compartiment à la fin de la période de restriction;

et à dispenser de l'exigence d'inscription à titre de courtier la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision (collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée, sous réserve que :

1. la première opération visée sur les parts des Compartiments ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision doit être considérée comme un placement qui nécessite un prospectus et l'inscription à titre de courtier, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

   a) l'émetteur :

      i) soit n'était pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;

      ii) soit n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

   b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :

i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation ou de la série;

ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;

c) l'opération visée est effectuée :

i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada; ou

ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

2. les droits exigibles doivent être payés selon les termes du paragraphe 1.1° de l'article 271.6 du Règlement sur les valeurs mobilières, V-1.1, r.1.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

AAER Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 95 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 3 142 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,35 $ l'unité. De plus, 314 200 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.
Date du placement :
Le 16 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 27 février 2007

Anhanguera Educacional Participações S.A.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 300 000 unités pour une valeur globale de 3 013 200 $.
Date du placement :
Le 8 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 26 mars 2007

Blustone Minerals Canada Inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 750 000 actions ordinaires de catégorie A, au prix de 0,20 $ l'action.
Date du placement :
Le 5 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 15 mars 2007

Brick Group Income Fund (The)

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 11 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de billets de premier rang garantis à 6,431 %, échéant le 14 mars 2014, pour une valeur globale de 83 000 000 $.
Date du placement :
Le 14 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 23 mars 2007

British Columbia Ferry Services Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 11 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement d'obligations de premier rang garantis à 5,021 %, série 07-1, échéant le 20 mars 2037, pour une valeur globale de 250 000 000 $.
Date du placement :

Le 20 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 30 mars 2007

Caisse d'économie Desjardins du personnel municipal (Québec)

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 18 000 parts de placement de catégorie PL-2002, au prix de 50 $ la part.
Date du placement :
Le 14 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 21 mars 2007

Chemaphor Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 16 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 30 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 3 333 333 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,30 $ l'unité. De plus, 150 767 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.
Date du placement :
Le 12 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 21 mars 2007

Clearwire Corporation

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 368 500 actions ordinaires de catégorie A, pour une valeur globale de 10 766 648,75 $.
Date du placement :
Le 7 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 26 mars 2007

Corporation minière Rocmec inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 20 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 1 155 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,26 $ l'action.
Date du placement :
Le 31 janvier 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 12 mars 2007

European Investment Bank

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 600 000 000 « Zero Coupon Bonds », échéant le 28 mai 2037, pour une valeur globale de 115 432 000 $.
Date du placement :
Le 21 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 23 mars 2007

European Investment Bank

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement d'obligations à 4,60 %, échéant le 30 janvier 2037, pour une valeur globale de 850 000 000 $.
Date du placement :
Le 30 janvier 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 16 mars 2007

Exploration Dios Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 21 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 22 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 3 555 200 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,45 $ l'unité.
Date du placement :
Le 15 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :

Le 22 mars 2007

Freegold Ventures Limited

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 17 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 5 100 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,55 $ l'unité.
Date du placement :
Le 28 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 7 mars 2007

General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 21 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de billets, pour une valeur globale de 6 690 294,03 $.
Date des placements :
Du 26 février au 2 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 12 mars 2007

GGL Diamond Corp.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 260 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,15 $ l'unité.
Date du placement :
Le 7 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.5 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 13 mars 2007

Grupo Simec, S.A.B. de C.V.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :
Placement de 1 200 000 « American depositary shares », pour une valeur globale de 17 529 000 $.
Dates du placement :
Le 8 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 22 février 2007

Liberty International Mineral Corporation

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu auprès de 186 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 4 046 850 actions ordinaires, au prix de 0,40 $ US l'action.
Date du placement :
Le 28 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.9 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 12 mars 2007

Metrobridge Networks Corporation

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 44 445 actions ordinaires de catégorie A, au prix de 0,45 $ l'action.
Date du placement :
Le 12 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 23 mars 2007

MineralFields Quebec 2006 Super Flow-Through Limited Partnership

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 2 950 parts de société en commandite, au prix de 100 $ la part.
Date du placement :
Le 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.9 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1er mars 2007

MonoGen, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 600 000 bons de souscription d'actions ordinaires.
Date du placement :
Le 28 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.14 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 15 mars 2007

Paramount Gold Mining Corp.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 97 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 10 398 496 unités, chacune étant composées d'une action ordinaire et d'un demi-bon d'action ordinaire, pour une valeur globale de 25 175 694,68 $ l'unité et de 623 909 bons de souscription d'actions ordinaires, émises à titre de rémunération.
Dates du placement :
Le 30 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.24 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 avril 2007

Resin Systems Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 54 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 35 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 1,00 $ l'action et de 1 400 000 bons de souscription d'actions ordinaires, émises à titre de rémunération.
Date du placement :
Le 29 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 30 mars 2007

Ressources Conway Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 28 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 1 312 500 actions ordinaires accréditives au prix de 0,24 $ l'action, 525 000 actions ordinaires au prix de 0,15 $ l'action et de 525 000 bons de souscription d'actions ordinaires.
Date du placement :
Le 15 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 21 mars 2007

Ressources Majescor Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 1 000 000 d'actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.
Date du placement :
Le 11 janvier 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.13 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 23 mars 2007

Sigma Ventures Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 24 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 5 170 759 actions ordinaires, chacune accompagnée d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,90 $ l'action.
Dates du placement :
Le 14 mars 2007, le 15 mars 2007 et le 16 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.5 du Règlement 45-106
2.24 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 26 mars 2007

Stellar Pacific Ventures Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 400 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,22 $ l'action, en contrepartie de terrains miniers et de 200 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,16 $ l'action, en contrepartie de terrains miniers.
Dates du placement :
Le 21 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.13 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 avril 2007

Student Transportation of America Ltd.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 21 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 3 010 000 actions ordinaires, au prix de 6,65 $ l'action.
Dates du placement :
Le 29 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 4 avril 2007

Walton AZ Sunland Ranch Limited Partnership

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 133 633 parts de société en commandite, au prix de 11,597 $ la part.
Date du placement :
Le 28 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.9 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 avril 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

ABC Fundamental Value Fund

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de parts, pour une valeur globale de 600 000 $.
Date du placement :
Le 31 janvier 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 14 février 2007

Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 5 829,909 parts au prix de 11,2909 $ la part.
Date du placement :
28 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 16 mars 2007

Bain Capital Asia Fund, L.P.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de parts, pour une valeur globale de 8 500 000,00 $ US.
Date du placement :
Le 23 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 7 mars 2007

Caisse privée « A » actions américaines TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 13 512 850,16 parts, pour une valeur globale de 94 546 347,98 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée « B » actions américaines TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 6 397 441,17 parts, pour une valeur globale de 67 026 068,21 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée « A » actions canadiennes TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 13 997 783,40 parts, pour une valeur globale de 227 546 062,68 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Caisse privée « B » actions canadiennes TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 4 673 766,63 parts, pour une valeur globale de 62 365 605, 68 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée actions de croissance TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 272 106,31 parts, pour une valeur globale de 2 593 148,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée « A » actions internationales TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 8 820 388,79 parts, pour une valeur globale de 90 913 404,94 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée « B » actions internationales TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 3 665 697,01 parts, pour une valeur globale de 41 511 165,99 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Caisse privée actions privilégiées TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 19 344 705,63 parts, pour une valeur globale de 193 975 889,77 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée américaine diversifié TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 1 239 952,10 parts, pour une valeur globale de 12 296 538,50 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée déviations tactiques TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 3 182 291,81 parts, pour une valeur globale de 37 762 945,52 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée fiducies et successions TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 3 605 631,20 parts, pour une valeur globale de 42 205 794,33 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Caisse privée Fonds de couverture TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 11 971 459,11 parts, pour une valeur globale de 120 134 500,19 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée marchés émergents TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 7 236 670,72 parts, pour une valeur globale de 71 459 879,95 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée marché monétaire TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 54 554 980,78 parts, au prix de 10,00 $ la part.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée obligations à haut rendement TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 13 509 146,70 parts, pour une valeur globale de 124 320 263,05 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Caisse privée obligations canadiennes TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 22 086 816,34 parts, pour une valeur globale de 242 057 701,69 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée obligations corporatives TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 2 108 596,55 parts, pour une valeur globale de 20 439 096,04 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée obligations canadiennes court terme TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 1 237 323,54 parts, pour une valeur globale de 12 374 598,28 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 31 janvier 2007

Caisse privée obligations gouvernementales TBN

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description des placements :
Placements de 21 735 343,79 parts, pour une valeur globale de 221 245 489,42 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :

Le 31 janvier 2007

Clayton, Dubilier & Rice Fund VII (Co-Investment) L.P.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de parts de société en commandite d'une valeur globale de 50 000 000 $ US
Date du placement :
9 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 2 avril 2007

CMC Markets Canada Inc.

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu auprès de 24 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placement de 25 contrats pour différence d'une valeur globale de 119 500 $.
Date du placement :
15 au 23 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 27 mars 2007

FIER Centre-du-Québec, société en commandite

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description du placement :
Placement de 5 400 100 parts, au prix de 1,00 $ la part.
Date du placement :
Le 25 janvier 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3, 2.5 et 2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 16 février 2007

Fonds de fiducie de revenus Palos S.E.C.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 3 055 parts, au prix de 10,91 $ la part.
Date du placement :
Le 26 janvier 2007
Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1er février 2007

Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes taxables)

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 38 137 130,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes non taxables)

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 12 475 305,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 12 234 503,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 73 796 762,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds privé GPD Actions EAEO

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 90 227 569,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds privé GPD Équilibré

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 6 034 683,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds privé GPD Obligations

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 44 634 782,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds privé GPD Obligations corporatives

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 85 320 005,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds privé GPD Obligations gouvernementales

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 130 261 845,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds privé GPD Stratégies alternatives

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 17 846 278,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

Fonds Soutien Estrie, Société en commandite

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 3 000 100 parts, au prix de 1,00 $ la part.
Date du placement :
Le 26 octobre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3, 2.5 et 2.10 du Règlement 45-106 et la décision 2006-MC-1873
Date du dépôt :
Le 3 novembre 2006

Greystone Canadian Equity Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 46 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 353 015 569,33 $.
Date des placements :
Du 3 janvier au 29 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1er janvier 2007

Greystone EAFE Plus Equity Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 41 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 203 645 451,86 $.
Date des placements :
Du 3 janvier au 27 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1er janvier 2007

Greystone US Equity Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 34 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 64 890 921,14 $.
Date des placements :
Du 3 janvier au 27 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1er janvier 2007

Highstreet Balanced Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 269 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 39 733 348,03 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)

2.3, 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1er février 2007

Highstreet International Equity Fund A

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 38 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 15 054 755,28 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3, 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1er février 2007

Norema Income Fund

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 20 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 130 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 9 643 parts, au prix de 50,00 $ la part.
Date du placement :
Le 11 juillet 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 2 février 2007

Pro-Hedge Capital Preservation Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 13 souscripteurs au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 222 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 8 732 301,00 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 6 février 2007

Providence Equity Partners VI-A LP

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de parts de société en commandite d'une valeur globale de 116 980 000 $

Date du placement :
20 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
14 mars 2007

RBC Canadian Money Market Fund – I & O Series

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.
Les placements ont eu lieu auprès de 30 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placement de 86 359 395,294 parts au prix de 10 $ la part.
Date des placements :
1er janvier au 30 juin 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 21 février 2007

RBC $CA ARC Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu auprès de 13 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placement de 11 487,004 parts d'une valeur globale de 1 295 000 $
Date des placements :
1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 13 mars 2007

RBC $US ARC Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.
Les placements ont eu lieu auprès de six souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placement de 18 135,558 parts d'une valeur globale de 2 405 367,90 $
Date des placements :
1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 13 mars 2007

Roundtable Conservative Equity Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de cinq souscripteurs au Québec.
Les placements ont eu lieu auprès de 31 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placement de 1 489 261,05 parts d'une valeur globale de 15 730 230,21 $
Date des placements :
1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre et 16 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 29 mars 2007

Roundtable Opportunities Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 14 souscripteurs au Québec.
Les placements ont eu lieu auprès de 51 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placement de 3 351 344,62 parts d'une valeur globale de 34 372 430,33 $
Date des placements :
1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er et 18 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 29 mars 2007

Société en commandite FIER Longueuil

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placements de 9 000 100 parts au prix de 1 $ la part.
Date des placements :
2 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3, 2.5 et 2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 13 mars 2007

Société en commandite Groupe Capital Longueuil

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de six souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placements de 3 000 000 de parts au prix de 1 $ la part.
Date des placements :
2 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.5 et 2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 13 mars 2007

Strategic Opportunities Feeder Fund, L.P.

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 1 213,5 parts au prix de 1 171,30 $ la part.
Date du placement :
1er mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 12 mars 2007

Thornmark Dividend & Income Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 82 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 17 946 701,69 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 30 janvier 2007

Thornmark Enhanced Equity Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 52 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 25 298 569,16 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 30 janvier 2007

UBS (CH) Global Alpha Strategies Fund

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 10 souscripteurs au Québec.
Les placements ont eu lieu également auprès de 32 souscripteurs hors Québec.
Description des placements :
Placements de parts, pour une valeur globale de 7 459 125,35 $.
Date des placements :
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 8 février 2007

Vector Entrepreneur Fund III, L.P.

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de parts de société en commandite d'une valeur globale de 700 000 $ US.
Date des placements :
26 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 12 mars 2007

Vertex Fund

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 3 095,02 parts catégorie B, au prix de 8,08 $ la part.
Date du placement :
Le 31 janvier 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 5 février 2007

VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de parts, pour une valeur globale de 10 750 983,00 $ US.
Date du placement :
Le 8 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 7 février 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

BioMS Medical Corp.

Vu la demande présentée par BioMS Medical Corp. (l' « émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer le ou vers le 9 avril 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction.

Brompton Lifeco Split Corp.

Vu la demande présentée par Brompton Lifeco Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 février 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

> « Prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 22 février 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;
>
> « Actions privilégiées » : les actions privilégiées telles que définies dans le Prospectus provisoire;
>
> « Actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le Prospectus provisoire;
>
> « Portefeuille » : portefeuille pondéré également d'actions ordinaires de quatre sociétés d'assurance-vie canadienne soit, Great-West Lifeco Inc., Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc., Société Financière Manuvie et Financière Sun Life Inc.;
>
> « Facilité de crédit » : une facilité de crédit que la Société utilisera pour satisfaire à ses besoins en fonds de roulement;
>
> « Frais de constitution » : les frais relatifs au placement, incluant les frais d'organisation et les frais de préparation et de dépôt du Prospectus provisoire ainsi que du prospectus définitif;
>
> « Placement » : le placement, à survenir, des Actions privilégiées et des Actions de catégorie A, en vertu du prospectus définitif;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de la Société visant à être dispensée, à certaines conditions, de l'application des dispositions prévues aux articles suivants du Règlement 81-102;

a) paragraphe 1) de l'article 2.1, afin de permettre à la Société d'investir tout son actif net dans le Portefeuille;

b) paragraphe a) de l'article 2.6, afin de permettre à la Société d'utiliser la Facilité de crédit et afin de permettre à la Société de donner une sûreté sur l'actif du Portefeuille dans le but de garantir l'emprunt effectué sous la Facilité de crédit;

c) article 3.3, afin de permettre à la Société de prendre à sa charge les Frais de constitution;

d) article 10.3, afin de permettre à la Société de calculer le prix de rachat des Actions de catégorie A et des Actions privilégiées de la façon décrite dans le Prospectus provisoire et à la date de rachat telle que définie dans le Prospectus provisoire;

e) paragraphe 1) de l'article 10.4, afin de permettre à la Société de payer le prix de rachat des Actions de catégorie A et des Actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur telle que définie dans le Prospectus provisoire;

f) paragraphe 1) de l'article 12.1, afin de dispenser la Société de l'obligation de déposer les rapports sur le respect de la réglementation;

g) article 14.1, afin de dispenser la Société des obligations relatives à la date de référence pour le paiement des dividendes et autres distributions.

(les « Dispense demandées »)

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité :

accorde, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, les Dispenses demandées aux conditions suivantes :

1) en ce qui concerne la dispense des dispositions prévues au paragraphe a) de l'article 2.6, le montant total de l'emprunt effectué sous la Facilité de crédit ne doit pas excéder 5 % de la valeur de l'actif net de la Société, à la valeur marchande, au moment de l'emprunt;

2) en ce qui concerne la dispense des dispositions prévues à l'article 14.1, la Société doit se conformer aux exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1056519

Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée le 29 mars 2007;

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des états financiers consolidés comparatifs vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2005, ainsi que les notes y afférents, le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (les « documents »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer le ou vers le 3 avril 2007, compte tenu que la version française des documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Claude Resources Inc.

Vu la demande présentée le 2 avril 2007;

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Claude Resources Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française de la notice annuelle datée du 31 mars 2007 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, des états financiers consolidés comparatifs vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2005, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, du rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 et de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 29 mars 2007 (les « documents »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer le ou vers le 4 avril 2007, compte tenu que la version française des documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Fairfax Financial Holdings Limited

Vu la demande présentée le 28 mars 2007;

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Fairfax Financial Holdings Limited de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer le ou vers le 30 mars 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Fonds Dynamique

Vu la demande présentée par Goodman & Compagnie Conseillers en Investissements (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mars 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

« Émetteur » : Equinox Minerals Limited;

« Actions » : les actions ordinaires émises par l'Émetteur (individuellement, une « Action »);

« Achat » : chaque fois que des Actions sont achetées par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Compte géré » : les comptes, autres que les Fonds gérés par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Décision » : la présente décision;

« Fonds gérés par un courtier » : les fonds énumérés à l'Annexe A (individuellement, le « Fonds géré par un courtier »);

« Période de Placement » : période durant laquelle le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme;

«Période d'interdiction » : la Période de 60 jours qui suit la Période de Placement;

« Placement » : le placement des unités de l'Émetteur suite au dépôt d'un prospectus simplifié daté du 27 février 2007 auprès de chacune des autorités réglementaires canadiennes;

« Preneur ferme relié » : Corporation de Valeurs Mobilières Dundee;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SEDAR;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds gérés par un courtier de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans les Actions de l'Émetteur par l'entremise de la TSX, pendant la Période d'interdiction.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :

   (a) la décision de procéder à l'Achat :

      (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou

      (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

   (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;

   (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.

2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :

   (a) le respect des conditions de la Décision;

   (b) relativement à tout Achat :

      (i) qu'il existe des critères d'attribution des Actions entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;

      (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.

3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;

4. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;

5. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;

6. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans

le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;

7. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;

8. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;

9. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;

10. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SÉDAR contient :

    (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :

        (i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;

        (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;

        (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Actions par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;

        (iv) dans le cas d'achat d'Actions pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total d'Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribué à chaque Fonds géré par un courtier;

        (v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.

    (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :

        (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;

        (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou

        (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

    (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;

(d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :

(i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;

(ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;

(iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou

(iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

11. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

(a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;

(b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;

(c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;

(d) toute mesure prise ou qu'entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.

12. chaque Achat pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la TSX;

13. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

ANNEXE A

Fonds Dynamique

Fonds croissance canadienne Power Dynamique
Catégorie croissance canadienne Power Dynamique
Fonds équilibré Power Dynamique
Fonds de métaux précieux Dynamique
Catégorie de ressources PGD

Portefeuilles MultiPartenaires Marquis

Fonds d'actions canadiennes complémentaires Marquis

Numéro de projet Sédar: 1068599; 1068601

Groupe de Fonds Dynamique

Vu la demande présentée par Goodman & Compagnie Conseillers en Investissements (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 mars 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Émetteur » : Gold Eagle Mines Ltd.;

« Actions » : les actions émises par l'Émetteur lors de la période d'interdiction (individuellement, une « Action »);

« Achat » : chaque fois que des Actions sont achetées par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Fonds gérés par un courtier » : les fonds énumérés à l'Annexe A (individuellement, le « Fonds géré par un courtier »);

« Compte géré » : les comptes, autres que les Fonds gérés par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Placement » : Période durant laquelle le Preneur ferme relié qui agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement par prospectus simplifié déposé dans l'ensemble des juridictions à l'exception du Québec;

« Période de 60 jours » : la période de 60 jours qui suit le Placement;

« Période d'interdiction » : la Période de 60 jours et le Placement;

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 24 avril 2007;

« Preneur ferme relié » : Corporation de valeurs mobilières Dundee;

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SEDAR;

« Nombre fixe » : nombre fixe d'Actions de l'Émetteur que le Courtier gérant désire acheter au nom du Fonds géré par un courtier;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« Décision » : la présente décision;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds gérés par un courtier des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des Actions de l'Émetteur pendant le Placement et également pendant la Période de 60 jours, et ce, même si le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :

   (a) la décision de procéder à l'Achat :

      (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou

      (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

   (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;

   (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.

2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :

   (a) le respect des conditions de la Décision;

   (b) relativement à tout Achat :

      (i) qu'il existe des critères d'attribution des Actions entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;

      (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.

3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;

4. aucune Action n'a été achetée par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Actions vendues par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;

5. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;

6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;

7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans les Fonds gérés par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;

8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

11. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SÉDAR contient :

    (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :

        (i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;

        (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;

        (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Actions par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;

        (iv) dans le cas d'Achat pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribuées à chaque Fonds géré par un courtier;

        (v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.

    (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :

        (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de

considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;

(ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou

(iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

(c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;

(d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :

(i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;

(ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;

(iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou

(iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

(a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 11(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;

(b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;

(c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;

(d) toute mesure prise ou qu'entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.

13. pour l'achat des Actions pendant le Placement seulement, le Courtier gérant :

(a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés, un Nombre fixe d'un preneur ferme autre que le Preneur ferme relié;

(b) accepte d'acheter un Nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au Courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la Clôture du Placement;

(c) n'effectue pas d'opération afin d'obtenir un nombre supplémentaire d'Actions avant que le Placement ne soit complété. Toutefois, si le Courtier gérant s'est fait attribué un nombre inférieur au nombre fixe pour les fins de la clôture du placement tel que décrit dans la Demande, le Courtier gérant peut déposer une demande supplémentaire d'Actions égale au plus, à la différence entre le Nombre fixe et le nombre d'Actions achetées par le courtier gérant à la clôture et ce, si le preneur ferme lève l'option pour attributions excédentaires décrite dans le Prospectus relié à l'émission

(d) ne vend pas les Actions achetées par le Courtier gérant durant le Placement avant l'inscription des Actions à la cote de la TSX.

14. chaque achat d'Action pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise de la TSX;

15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite, selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin, et ce uniquement pour chaque achat d'Actions pendant la Période de 60 jours.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

ANNEXE A

Groupe de Fonds Dynamique

Fonds équilibré Power Dynamique
Catégorie croissance canadienne Dynamique
Fonds de croissance canadien Power Dynamique

Numéro de projet Sédar: 1073322

Kinross Gold Corporation
EastWest Gold Corporation

Vu la demande présentée par Kinross Gold Corporation (« Kinross ») pour son propre compte et pour le compte de EastWest Gold Corporation (« EastWest ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu la *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés* (SEDI) (la « Norme 55-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« billets convertibles de Bema » : billets convertibles, non assortis de sûreté, de premier rang, portant intérêt au taux de 3,25%, échéant le 25 février 2011 et émis par Bema Gold Corporation;

« bons de souscription de Bema » : 45 165 351 bons de souscription émis par Bema Gold Corporation;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 27 mars 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice, Direction des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 28 au 30 mars 2007;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, EastWest :

1. des obligations prévues aux Parties 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du Règlement 51-102 (les « obligations d'information continue »);

2. des obligations prévues au Règlement 52-109 (les « obligations d'attestations »);

3. de l'exigence de déclaration d'initié et de l'obligation de déposer un profil d'initié prévues à la Norme 55-102 (les « exigences de déclaration d'initié »);

vu les représentations faites par EastWest.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense des obligations d'information continue aux conditions suivantes:

1. Kinross est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de EastWest;

2. Kinross est un émetteur assujetti au Québec et a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du Règlement 51-102;

3. tous les billets convertibles de Bema seront rachetés contre espèces le 12 avril 2007;

4. Kinross a pris des arrangements pour qu'une banque à charte canadienne fournisse une lettre de crédit à EastWest afin de payer tout montant de rachat dû en vertu des billets convertibles de Bema;

5. EastWest n'émet pas d'autres titres et n'a pas d'autres titres en circulation à part les suivants :

   a) les bons de souscription de Bema, et avant le 13 avril 2007, les billets convertibles de Bema;

   b) les titres émis en faveur et détenus par Kinross ou une société du même groupe;

   c) des titres d'emprunt émis en faveur et détenus par des banques, des sociétés de prêts, des sociétés de prêts et de placements, des sociétés d'épargne, des sociétés de fiducie, des caisses d'épargne, des *treasury branches*, des caisses de crédit, des caisses populaires, des coopératives de services financiers, des assureurs ou d'autres institutions financières;

   d) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

6. EastWest dépose en format électronique :

   a) soit un avis indiquant qu'il se fonde sur les documents d'information continue déposés par Kinross et indiquant le moyen de se les procurer en format électronique;

   b) soit un exemplaire de tout document que Kinross est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle le dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

7. Kinross envoie en même temps à tous les porteurs de bons de souscription de Bema tous les documents d'information qu'il serait tenu d'envoyer à ses propres porteurs de bons de souscription de la manière et dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières;

8. Kinross :

   a) respecte la législation en valeurs mobilières en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

   b) publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;

9. EastWest publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de Kinross;

l'Autorité accorde la dispense des obligations d'attestations aux conditions suivantes :

1. EastWest n'a pas à déposer et ne dépose pas ses propres documents intermédiaires et ses propres documents annuels, au sens du Règlement 52-109;

2. EastWest dépose en format électronique dans son profil SEDAR :

   a) soit des exemplaires des attestations intermédiaires et des attestations annuelles de Kinross, et ce, au même moment et tel que requis par le Règlement 52-109;

   b) soit un avis indiquant qu'il se prévaut des attestations intermédiaires et des attestations annuelles de Kinross et l'endroit sur le site Internet de SEDAR où ces documents peuvent être consultés;

3. EastWest est dispensé ou n'est pas autrement soumis aux obligations d'information continue et EastWest et Kinross respectent les conditions décrites à la dispense des obligations d'information continue ci-dessus;

l'Autorité accorde la dispense des exigences de déclaration d'initié aux conditions suivantes :

1. si l'initié n'est pas Kinross :

   a) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant Kinross avant qu'ils ne soient communiqués au public;

   b) il n'est pas un initié à l'égard de Kinross sinon du fait qu'il est initié à l'égard de EastWest;

2. Kinross est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de EastWest;

3. si l'initié est Kinross, il n'est pas propriétaire véritable de bons de souscription de Bema autre que ceux acquis par l'exercice de bons de souscription de Bema et sur lesquels il n'a pas effectué d'opérations par la suite;

4. Kinross est un émetteur assujetti au Québec;

5. EastWest n'émet pas d'autres titres et n'a pas d'autres titres en circulation à part les suivants :

   a) les bons de souscription de Bema, et avant le 13 avril 2007, les billets convertibles de Bema;

   b) les titres émis en faveur et détenus par Kinross ou une société du même groupe;

   c) des titres d'emprunt émis en faveur et détenus par des banques, des sociétés de prêts, des sociétés de prêts et de placements, des sociétés d'épargne, des sociétés de fiducie, des caisses d'épargne, des *treasury branches*, des caisses de crédit, des caisses populaires, des coopératives de services financiers, des assureurs ou d'autres institutions financières;

   d) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

6. EastWest est dispensé ou n'est pas autrement soumis aux obligations d'information continue et EastWest et Kinross respectent les conditions décrites à la dispense des obligations d'information continue ci-dessus.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 30 mars 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n° : 2007-SMV-0023

Magna Entertainment Corp.

Vu la demande présentée par Magna Entertainment Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mars 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de l'émetteur visant à obtenir une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi de traduire en français les annexes des formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q, qui ne sont pas exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, mais qui le sont en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine, et qui seront intégrés par renvoi au prospectus préalable de base simplifié (le «prospectus») ainsi que dans tous les suppléments afférents au prospectus que l'émetteur entend déposer sous peu.

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;

2. l'émetteur a été constitué en vertu des lois de l'état du Delaware et est soumis aux exigences de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis;

3. le prospectus vise le placement d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions privilégiées, de bons de souscription, de contrats d'achat et unités d'achat et d'unités;

4. le dépôt par l'émetteur des documents intégrés par renvoi selon la forme et les exigences prévues par la législation américaine en valeurs mobilières a pour conséquence d'intégrer plusieurs documents qui ne sont pas, par ailleurs, exigés par la législation québécoise en valeurs mobilières;

5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

6. tous les documents exigés par la législation québécoise en valeurs mobilières seront traduits;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 4 avril 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2007-SMV-0027

Medical Intelligence Technologies Inc.

Vu la demande présentée le 22 février 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4 et 4.1 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q 3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Medical Intelligence Technologies Inc. (« MTI ») de l'application des obligations prévues aux paragraphes 1, 2, 6 et 8 de l'article 4 de Règlement Q-3 relativement au placement auprès de La Corporation Canaccord Capital (« Canaccord »), placeur pour compte, de bons de souscription incessibles permettant de souscrire 8 % du nombre d'unités émises dans le cadre du placement, chaque bon permettant à Canaccord d'acheter une action ordinaire au prix d'émission pour une période de 24 mois suivant la date de clôture;

dispense MTI des obligations prévues à l'article 4.1 du Règlement Q 3, relativement au placement auprès de Canaccord d'une option lui permettant de couvrir sa position dans le cas d'une attribution excédentaire. Cette option est consentie pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture du placement et porte sur 15 % des titres faisant l'objet du placement.

Ressources Gammon Lake Inc.

Vu la demande présentée le 29 mars 2007;

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Ressources Gammon Lake Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer le ou vers le 3 avril 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

STaRS Income Fund

Vu la demande présentée par STaRS Income Fund (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 février 2007 (la « Demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

« Date de dissolution » : date de dissolution du Fonds soit, le 31 décembre 2013;

« Contreparties » : Banque Canadienne Impériale de Commerce ou un membre de son groupe dont les obligations sont garanties par cette banque, et de la Banque Royale du Canada, ou un membre de son groupe dont les obligations sont garanties par cette banque (individuellement, une Contrepartie);

« Facilité de prêt » : facilité de prêt conclue par le Fonds avec une banque à charte canadienne;

« VL » : valeur liquidative par parts;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, le Fonds de l'application des dispositions prévues au paragraphe a) de l'article 2.6, au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de l'article 2.6, au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.7, au paragraphe 4) de l'article 2.7, à l'article 3.3, à l'article 10.3, à l'article 10.4, au paragraphe 1) de l'article 12.1 et à l'article 14.1 du Règlement 81-102 (la « Dispense demandée »);

Et considérant les faits suivants :

1. le 29 novembre 2001, le Fonds a obtenu un visa pour un prospectus définitif daté du 27 novembre 2001. Le prospectus définitif a été déposé auprès de l'ensemble des autorités réglementaires canadiennes dans le but d'offrir 17 250 000 parts (les « Parts »);

2. le Fonds a obtenu le 29 novembre 2001, en prévision de l'émission ses parts, une décision en vertu du Régime d'examen concerté de l'ensemble des autorités réglementaires canadiennes (à l'exception du

Québec) accordant la Dispense demandée. Le Fonds, à cette époque, ne constituait pas un fonds commun de placement au sens de la définition de l'article 5 de la Loi;

3. les Parts du fonds sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;

4. le Fonds a pour objectif de placement :

   a. d'assurer aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles qui doivent être égales à au moins 0,075 $ par part (0,90 $ par année ou 9 % par année du prix d'émission initial de 10 $ la part); et

   b. de rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission initial des parts (10 $ par part) à la Date de dissolution et d'assurer aux porteurs de parts une plus-value du capital par rapport au prix d'émission initial;

5. afin de permettre au Fonds de rembourser le prix d'émission initial des parts vers la Date de dissolution, le Fonds conclura un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme (chacun un *contrat à livrer* et, collectivement, des *contrats à livrer*) avec l'une ou l'autre des Contreparties aux termes desquels les Contreparties conviendront de verser au Fonds un versement de soutien en capital égal à 5 $ (soit un montant égal à 50 % du prix d'émission initial) pour chaque part en circulation à la Date de dissolution en échange du consentement du Fonds de remettre aux Contreparties les titres détenus dans le portefeuille fixe. À son choix, le Fonds pourra plutôt verser un paiement net au comptant pour régler les contrats à livrer. Les contrats à livrer seront garantis par les titres du portefeuille fixe, les liquidités ou d'autres quasi-espèces ou titres acceptables;

6. après la clôture du placement de ses parts conformément au prospectus, le Fonds entend conclure une Facilité de prêt. La Facilité de prêt permettra au Fonds d'emprunter des fonds à diverses fins, y compris l'achat de titres additionnels pour le portefeuille géré, l'achat de parts sur le marché, le maintien de la liquidité et le financement des rachats;

7. les emprunts dans le cadre de la Facilité de prêt seront garantis par la totalité ou une partie du portefeuille géré. La Facilité de prêt prévoira que le recours du prêteur, en cas de défaut par le Fonds aux termes de la Facilité de prêt, est limité au portefeuille géré (la *disposition de recours limité*). Un défaut par le Fonds aux termes de la Facilité de prêt ou la réalisation du portefeuille géré par le prêteur ne déclenchera pas un défaut au titre d'un contrat à livrer qui permettrait à une Contrepartie de mettre fin au contrat à livrer avant la Date de dissolution (la *disposition de protection contre les défauts de paiement de la Facilité de prêt*);

8. les parts peuvent être remises au moment du rachat, mais l'admissibilité d'un porteur faisant racheter ses parts sera déterminée seulement à une date d'évaluation mensuelle, au sens donné dans le prospectus. L'admissibilité d'un porteur de parts à un montant de rachat à l'égard des parts que ce dernier aura convenablement remises aux fins de rachat au moins cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation sera établie à cette date d'évaluation, et le paiement lui sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation;

9. les porteurs dont les parts sont rachetées et dont l'admissibilité est établie à la date d'évaluation de décembre de chaque année, à compter de la date d'évaluation en décembre 2002, pourront recevoir un montant de rachat par part correspondant à la VL par part établie à cette date d'évaluation;

10. les porteurs dont les parts sont rachetées et dont l'admissibilité est établie à toute autre date d'évaluation pourront recevoir un montant de rachat par part égal à la VL par part établie à cette d'évaluation, moins 4 % de la VL par part ou, si ce montant est inférieur, 0,40 $ par part;

11. le Fonds pourra conclure des opérations de prêt de titres qui, sous réserve de la dispense accordée aux présentes, respecteront le Règlement 81-102.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, le Fonds :

a) de l'application des dispositions prévues au paragraphe a) de l'article 2.6, afin de permettre au Fonds d'emprunter des fonds sur la Facilité de prêt et pour donner une sûreté sur l'actif de son portefeuille géré en garantie de cet emprunt, à condition que :

i) cette dispense prenne fin à la Date de dissolution;

ii) un contrat à livrer soit ou ait été conclu ou établi au moment de l'établissement de la Facilité de prêt ou auparavant;

iii) le montant que le Fonds emprunte sur la Facilité de prêt ne dépasse à aucun moment 30 % de la valeur de l'actif du portefeuille géré ou, si ce pourcentage est moindre, 25 % de l'actif total du Fonds;

iv) le dépositaire du Fonds tienne des comptes et des registres distincts identifiant l'actif détenu individuellement dans le portefeuille fixe et dans le portefeuille géré;

v) le prospectus du Fonds divulgue :

a) les principales modalités des contrats à livrer, y compris, notamment, la disposition de protection en cas de défaut de paiement de la Facilité de prêt;

b) les principales modalités de la Facilité de prêt, y compris, notamment :

i) les types de frais et dépenses que le Fonds devra payer;

ii) la disposition de recours limité, y compris l'incidence de l'existence de cette disposition :

A) sur l'exploitation du Fonds;

B) sur les épargnants; et

C) sur les Contreparties, et

iii) une disposition selon laquelle les porteurs de parts du Fonds ne sont en aucune circonstance responsables ou redevables des obligations du Fonds aux termes de la Facilité de prêt;

vi) le Fonds dépose des états financiers trimestriels;

vii) les notes afférentes aux états financiers trimestriels et aux états financiers annuels vérifiés du Fonds incluent des renseignements sur :

a) toutes les opérations avec une personne reliée; et sur

b) les risques découlant des emprunts dans le cadre de la Facilité de prêt et des contrats à livrer et sur le fait qu'il n'existe aucune garantie ou assurance que l'objectif de remboursement du capital sera atteint;

viii) si les contrats à livrer sont résiliés en tout temps avant la Date de dissolution et ne sont pas remplacés, le Fonds doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rembourser ses emprunts aux termes de la Facilité de prêt dans les meilleurs délais commercialement raisonnables mais au plus tard trente jours suivant cette dissolution;

ix) si les opérations sur les parts du Fonds à la Bourse de Toronto sont suspendues pour une période de plus de trente jours, le Fonds doit commencer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous les prêts en cours aux termes de la Facilité de prêt soient entièrement remboursés dans les meilleurs délais commercialement raisonnables, mais au plus tard soixante jours après la date de suspension, à condition qu'un tel remboursement ne soit pas nécessaire si la suspension est levée dans les soixante jours suivant sa date;

x) le Fonds ne fasse aucun partage de ses biens qui entraverait sa capacité de rembourser les fonds empruntés aux termes de la Facilité de prêt; et

xi) une copie des contrats à livrer et la Facilité de prêt conclu doivent être déposées sous le numéro de projet SEDAR 393213 immédiatement après leur conclusion.

b) de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de l'article 2.6, afin de permettre au Fonds de créer une sûreté sur son portefeuille fixe de titres ou des biens substituts afin de garantir son obligation aux termes des contrats à livrer ou toute entente de remplacement tel qu'il est indiqué dans le prospectus, conformément à la pratique de l'industrie pour ce type d'opération;

c) de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.7, afin de permettre au Fonds de conclure des contrats à livrer et des ententes de remplacement, tel qu'indiqué dans le prospectus, dont la durée restant à courir jusqu'à l'échéance est de plus de cinq ans, à condition que le Fonds ne fasse aucune autre opération sur les instruments dérivés visés qui ne respectent pas les exigences du paragraphe(1) de l'article 2.7 du Règlement 81-102;

d) de l'application des dispositions prévues au paragraphe 4) de l'article 2.7, afin de permettre que l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition du Fonds à une Contrepartie aux termes d'un contrat à livrer et de toute entente de remplacement, tel qu'indiqué dans le prospectus, excède 10%, mais sans dépasser 30%, de son actif net pendant une période d'au plus 60 jours;

e) de l'application des dispositions prévues à l'article 3.3, afin de permettre que les frais de constitution et les frais d'établissement du placement soient à la charge du Fonds;

f) de l'application des dispositions prévues à l'article 10.3, afin de permettre au Fonds d'établir le prix de rachat des parts remis aux fins de rachat de la manière indiquée dans le prospectus;

g) de l'application des dispositions prévues à l'article 10.4, afin de permettre au Fonds d'effectuer le paiement du produit du rachat des parts faisant l'objet dans les 10 jours ouvrables après la date d'évaluation applicable, tel qu'il est indiqué dans le prospectus;

h) de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 12.1, afin de libérer le Fonds de l'obligation, en vertu de cette disposition, de déposer le rapport prescrit portant sur le respect de la réglementation;

i) de l'application des dispositions prévues à l'article 14.1, afin de libérer le Fonds de l'obligation de fixer la date de r/éférence pour le paiement de ses distributions, à la condition qu'il respecte les exigences applicables de la Bourse de Toronto.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

Numéro de projet Sédar: 1066156

Stone 2006 Flow-Through Limited Partnership

Vu la demande présentée par Stone 2006 Flow-Through Limited Partnership (la « Société en commandite ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 7 mars 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81 106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Actions de la catégorie ressource plus » : actions rachetables sur demande émises par la Société d'investissement à capital variable;

« Commanditaire » : le souscripteur de Parts (au pluriel, les « Commanditaires »);

« Convention de transfert » : convention en vertu de laquelle l'Opération de roulement aura lieu;

« Date de l'opération de roulement » : le ou vers le 24 mars 2008;

« Opération de roulement » : opération en vertu de laquelle les éléments d'actif de la Société en commandite seraient échangés, en fonction d'un roulement à imposition différée, contre des Actions de la catégorie ressource plus de la Société d'investissement à capital variable, sous réserve du paiement d'une prime incitative;

« Société en commandite » : Stone 2006 Flow-Through Limited Partnership;

« Société d'investissement à capital variable » : Stone & Co. Corporate Funds Limited;

« Parts » : les parts émises en faveur des Commanditaires, par la Société en commandite, en vertu du Prospectus;

« Prospectus » : le prospectus final de la Société en commandite, en date du 30 janvier 2006;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande de la Société en commandite visant à être dispensée de l'obligation prévue à l'article 9.2 du Règlement 81-106, de déposer une notice annuelle lorsque le fonds d'investissement n'a pas de prospectus valide à la fin de son dernier exercice (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Société en commandite.

Et considérant les faits suivants :

1. il est prévu que les actifs de la Société en commandite seront transférés dans le cadre de l'Opération de roulement, à la Date de l'opération de roulement, à la Société à capital variable en échange d'Actions de la catégorie ressource plus;

2. dans les soixante (60) jours suivant l'Opération de roulement, les Actions de la catégorie ressource plus seront transférées par la Société en commandite aux Commanditaires au pro rata et la Société en commandite sera dissoute;

3. le Prospectus, les états financiers et le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds constituent des sources d'information suffisantes sur la Société en commandite pour que les Commanditaires soient en mesure de comprendre les opérations, la situation financière et les plans futurs de cette dernière, incluant l'Opération de roulement, sans qu'il soit requis que la Société en commandite ne dépose une notice annuelle;

4. si un changement important devait survenir dans la situation ou les opérations de la Société en commandite, celle-ci s'assurera qu'une déclaration de changement important soit déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

5. l'obligation de déposer une notice annuelle imposerait un fardeau financier important à la Société en commandite sans générer un bénéfice correspondant pour les Commanditaire.

En conséquence, l'Autorité accorde la Dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Tahera Diamond Corporation

Vu la demande présentée le 30 mars 2007 par Tahera Diamond Corporation (l' « émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir, d'une part, une dispense temporaire (la « dispense temporaire ») de l'obligation d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus provisoire ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 avril 2007;

vu la demande visant à obtenir, d'autre part, une dispense permanente (la « dispense permanente ») de l'obligation d'établir une version française d'un régime d'options d'achat d'actions et de deux régimes d'achat d'actions de l'émetteur (les « régimes ») qui seront intégrés par renvoi au prospectus provisoire et au prospectus dans sa forme définitive (le « prospectus définitif ») par le biais de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 28 mars 2007 (la « circulaire »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur entend déposer le prospectus provisoire le ou vers le 2 avril 2007;

2. la circulaire, qui doit être intégrée par renvoi au prospectus provisoire et au prospectus définitif, contient à titre d'annexes A, B et C, une copie des régimes qui sont donc intégrés par renvoi dans la circulaire;

3. la circulaire contient un résumé des modalités des régimes;

4. les régimes ne sont pas des documents normalement intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié et leur intégration n'a été dictée que par des considérations de convenance et de clarté, afin de ne pas répéter indûment des sections entières des régimes dans la circulaire;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense temporaire, compte tenu que la version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire, à l'exception des régimes, sera déposée lors du dépôt du prospectus définitif;

l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 2 avril 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2007-SMV-0025